



## Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 37 arrêts le mardi 20 décembre 2011.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 20 décembre 2011

### **Poghosyan c. Arménie (requête n° 44068/07)**

Le requérant, Gaspar Poghosyan, est un ressortissant arménien né en 1981 et résidant à Erevan. Placé en détention après avoir été arrêté en avril 2007 pour escroquerie et cambriolage, il formule plusieurs griefs à cet égard. Notamment, il se plaint de ne pas avoir été immédiatement traduit devant un juge, il estime qu'une partie de sa détention provisoire consécutive à son arrestation – entre le 13 juin et le 2 juillet 2007 – était irrégulière, et il dénonce le refus d'examiner l'un de ses recours contre son placement en détention. Il invoque l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique (n° 10486/10)**

La requérante, Khatherine Yoh-Ekale Mwanje, est une ressortissante camerounaise, née en 1971. Atteinte par le VIH, elle fut détenue pendant près de quatre mois au centre fermé 127 bis, en raison de son séjour illégal en Belgique et en vue de son expulsion vers son pays d'origine. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la requérante allègue que le retour dans son pays d'origine l'exposerait à une mort prématurée car elle n'aurait pas accès au traitement anti-rétroviral dont elle a besoin. Elle allègue que ce retour emporterait violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Elle soutient également ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les juridictions belges pour faire valoir ces griefs. Enfin, elle allègue que sa détention en centre fermé était illégale et arbitraire et a enfreint l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté).

### **Prodělalová c. République tchèque (n° 40094/08)**

La requérante, Mirka Prodělalová, est une ressortissante tchèque, née en 1958 et résidant à Jihlava. En 1997, elle donna naissance à des jumeaux. Séparée du père de ses enfants, elle s'entendit avec lui sur une garde alternée. Par la suite, se plaignant du non-respect de ses droits parentaux, le père sollicita avec succès une mesure provisoire afin d'obtenir la garde des enfants. La requérante se vit accorder un droit de visite à raison d'une semaine par mois. Le 3 mars 2004, par un jugement rendu sur les bases de plusieurs rapports d'experts psychologues, le tribunal du district de Havlíčkův Brod attribua la garde des enfants au père. Le droit de visite accordé à la requérante fut limité à deux heures toutes les deux semaines. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaint du déroulement de la procédure judiciaire, et d'avoir été séparée de ses enfants depuis plusieurs années.

### **Ferencné Kovács c. Hongrie (n° 19325/09)**

La requérante, Ferencné Kovács, est une ressortissante hongroise née en 1925 et résidant à Budapest. Accusée d'avoir agressé un agent public, elle manqua à se

présenter à plusieurs audiences entre 2003 et 2008. Elle fut alors placée en détention provisoire. Invoquant l'article 5 § 1, elle soutient que la décision de la placer en détention était dépourvue de base légale car elle a été prononcée en son absence.

#### Zandbergs c. Lettonie (n° 71092/01)

Le requérant, Kaspars Zandbergs, est un ressortissant letton né en 1971 et résidant à Riga. Reconnu coupable en 2003 de l'organisation d'un assassinat commis en 1993 et condamné à neuf années d'emprisonnement, il formule plusieurs griefs relativement à sa détention provisoire : sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint, premièrement, que la première ordonnance de placement en détention rendue à son égard ait été prononcée en son absence et, deuxièmement, que sa détention provisoire (de décembre 1999 à avril 2003) ait été d'une durée excessive ; sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à l'examen à bref délai par un tribunal de la régularité de la détention), il dénonce un défaut de contrôle juridictionnel de sa détention provisoire. Par ailleurs, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint que les autorités lettones n'aient pas obtenu le consentement en bonne et due forme des Etats-Unis, où il avait été placé en détention extraditionnelle avant d'être renvoyé en Lettonie, à ce qu'il soit jugé pour assassinat et il dénonce la durée selon lui excessive de la procédure.

#### Pascari c. Moldova (n° 53710/09)

Le requérant, Éduard Pascari, est un ressortissant moldave, né en 1974 et résidant à Sîngerei. En avril 2006, il fut interpellé dans un débit de boissons, soupçonné d'avoir commis un vol. Au commissariat, les policiers lui auraient asséné des coups de poing et de pied sur le corps et le visage, lui fracturant la mâchoire. Durant sa garde à vue, il fut examiné à deux reprises par des médecins qui recommandèrent son hospitalisation, mais celle-ci fut refusée par les policiers. En mai 2006, le requérant porta plainte pour coups et blessures. Une première ordonnance de non-lieu fut rendue par le parquet. A la demande du requérant, le procureur général ordonna la réouverture de l'enquête. Plusieurs ordonnances de non-lieu furent rendues par la suite. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir reçu des coups lui ayant occasionné une fracture de la mâchoire, et de l'ineffectivité de l'enquête menée au sujet des mauvais traitements allégués.

#### Bălăşoiu c. Roumanie (n° 2) (n° 17232/04)

La requérante, Georgeta Bălăşoiu, est une ressortissante roumaine, née en 1949 et résidant à Dobruşa Ştefăneşti. En 1993, la requérante déposa plainte pour violence à l'encontre de deux policiers à la suite d'un incident ayant eu lieu au poste de police. Lors du procès, les policiers inculpés versèrent au dossier un rapport rédigé par le maire et huit autres membres de la « Commission d'aide auprès de l'autorité de tutelle et d'assistance sociale de la mairie de Ştefăneşti ». Ce rapport décrivait la requérante dans des termes peu favorables. Celle-ci porta plainte contre les membres de la commission des chefs de calomnie, faux en écritures et faux témoignage. La plainte fut rejetée. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint d'une atteinte à sa réputation.

#### G.C.P. c. Roumanie (n° 20899/03)

Le requérant, G.C.P., est un ressortissant roumain né en 1938 et résidant à Bucarest. Accusé de plusieurs infractions (escroquerie, faux en écritures et détournement de fonds), il fut déclaré coupable par une décision définitive en décembre 2002. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaint d'avoir fait l'objet d'une campagne médiatique de dénigrement et dénonce des déclarations faites à son encontre pendant l'enquête par des responsables publics roumains.

### Ergashev c. Russie (n° 12106/09)

Le requérant, Urinboy Ergashev, est un ressortissant ouzbek né en 1957 et résidant actuellement à Saint-Pétersbourg. Il s'installa en Russie en mai 2007. En décembre 2007, les autorités ouzbèkes l'accusèrent de plusieurs infractions, notamment d'appartenance à une organisation extrémiste et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel national. A leur demande, les autorités russes l'arrêtèrent et le placèrent en détention en septembre 2008. Une ordonnance d'extradition fut prononcée à son égard puis confirmée en juillet 2010 par une décision définitive de la Cour suprême russe. L'exécution de cette ordonnance fut toutefois suspendue à la suite de la communication par la Cour européenne des droits de l'homme d'une mesure provisoire prononcée en vertu de l'article 39 du Règlement. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue en particulier qu'il serait exposé à un risque réel de torture et de mauvais traitements s'il était extradé en Ouzbékistan et que les conditions de sa détention dans un poste de police puis dans une maison d'arrêt en Russie, où il demeura plusieurs mois, sont constitutives de mauvais traitements. En outre, sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonce le caractère selon lui irrégulier d'une partie de sa détention extraditionnelle et se plaint de ne pas avoir pu obtenir qu'elle fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Enfin, invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaint d'un reportage citant le service de presse de la direction régionale de l'intérieur dans lequel il était qualifié de « terroriste venu d'Ouzbékistan ».

### Finogenov et autres c. Russie (nos 18299/03 et 27311/03)

L'affaire concerne la prise d'otages d'octobre 2002 au théâtre « *Doubrovka* » à Moscou et la libération des otages par les forces de l'ordre russes. Les 64 requérants sont des ex-otages et des proches de personnes tuées pendant ces événements. Pour libérer les otages, les forces de l'ordre auraient utilisé un gaz qui aurait tué ou blessé gravement non seulement les terroristes mais aussi bon nombre d'otages. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants dénoncent un usage de la force disproportionné par les forces de l'ordre, une absence d'assistance médicale pour les otages et un défaut d'enquête effective sur les faits qu'ils dénoncent.

### Đokić c. Serbie (n° 1005/08)

Le requérant, Nenad Đokić, est un ressortissant serbe né en 1970. Il purge actuellement une peine de 11 années de prison pour meurtre au pénitencier de Niš. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint que la procédure pénale dirigée contre lui n'ait pas été équitable, qu'en une occasion, il n'ait pu porter son affaire devant la Cour suprême, et que le juge de la Cour suprême qui avait connu de son affaire ait ensuite siégé dans la formation examinant son pourvoi en cassation.

### A.H. Khan c. Royaume-Uni (n° 6222/10)

Le requérant, Altaf Hussein Khan, est un ressortissant pakistanais né en 1971 et résidant au Pakistan. En février 2010, il fut expulsé au Pakistan en raison de son passé judiciaire chargé (infractions violentes et vols avec récidive). Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il dénonce cette expulsion, alléguant en particulier que ses liens avec le Royaume-Uni, où il est arrivé à l'âge de sept ans, sont plus forts que ses liens avec le Pakistan, et que son expulsion l'a séparé de sa mère malade ainsi que de ses frères et sœurs et de ses six enfants, tous citoyens britanniques.

### Hanif et Khan c. Royaume-Uni (nos 52999/08 et 61779/08)

Les requérants, Ilyas Hanif et Bakish Allah Khan, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1967 et en 1978. Tous deux furent déclarés coupables d'entente

en vue de la vente d'héroïne en janvier 2007. Au moment de l'introduction de sa requête, M. Hanif purgeait une peine de huit années d'emprisonnement à la prison royale de Moorlands. M. Khan purge actuellement une peine de quinze années d'emprisonnement à la prison royale de Dovegate. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils allèguent que leur procès n'a pas été équitable car le jury qui les a condamnés comprenait un policier.

### [J.H. c. Royaume-Uni \(n° 48839/09\)](#)

Le requérant, J.H., est un ressortissant afghan. Il dit être né en 1991 et réside actuellement à Londres. Arrivé au Royaume-Uni en juillet 2009, il y demanda en vain l'asile, alléguant qu'il était en danger en Afghanistan, du fait de la position d'ancien haut dignitaire du Parti communiste démocratique du peuple afghan (« PDPA ») qu'occupait son père. Sa demande fut rejetée en septembre 2009 par décision de la High Court. Il soutient que son renvoi en Afghanistan emporterait violation de ses droits garantis par les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

### [Minshall c. Royaume-Uni \(n° 7350/06\)](#)

Le requérant, Robert John Minshall, est un ressortissant britannique né en 1943 et résidant à Newmarket (Royaume-Uni). Reconnu coupable en février 2000 d'entente visant à se soustraire aux taxes sur les boissons alcoolisées, il fit l'objet d'une procédure de saisie qui prit fin en février 2006. Il soutient en particulier que cette procédure a été d'une durée excessive, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

### [Maksimenko c. Ukraine \(n° 39488/07\)](#)

Le requérant, Sergey Maksimenko, est un ressortissant russe né en 1972. Reconnu coupable d'assassinat par un arrêt confirmé par la Cour suprême en février 2007, il purge une peine de prison à vie en Ukraine. Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique gratuite aux fins de la procédure devant la Cour suprême.

### [Masneva c. Ukraine \(n° 5952/07\)](#)

La requérante, Lesya Ulyanivna Masneva, est une ressortissante ukrainienne née en 1943 et résidant à Loutsk. Son fils unique, qui était inspecteur de police, est mort en service en octobre 2003. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), elle reproche aux autorités d'avoir manqué à protéger la vie de son fils et à mener une enquête effective sur son décès. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle dénonce la souffrance que lui a causé le défaut d'enquête adéquate sur le décès de son fils. Enfin, elle se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif relativement à son grief tiré de l'article 2, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

### [Teslenko c. Ukraine \(n° 55528/08\)](#)

Le requérant, Anatoliy Grigoryevich Teslenko, est un ressortissant ukrainien né en 1974. Son lieu de résidence actuel n'est pas connu. Déclaré coupable d'un vol avec violence commis en 2003 et condamné à sept ans et six mois de prison par un arrêt confirmé par la Cour suprême en 2008, il fut libéré sur parole en 2009. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il allègue que les policiers l'ont torturé pendant la nuit du 5 au 6 novembre 2003 dans le but de lui faire avouer plusieurs faits de vol aggravé. Il allègue en particulier que deux policiers lui ont asséné des coups de pied et des coups de poing, ont tenté de le violer avec une matraque, lui ont mis un sac en plastique sur la tête, puis l'ont menotté à un radiateur et l'ont aspergé d'eau froide avec un tuyau de lavage de voitures jusqu'à ce qu'il perde conscience. Il se

plaint en outre que l'enquête sur ses allégations de torture ait été inefficace, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

### **Huet c. France** (n° 14313/08)

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants de contester les arrêtés préfectoraux relatifs à l'organisation d'un remembrement agricole. Un remembrement agricole est une opération d'aménagement foncier rural tendant à réaliser une nouvelle distribution des parcelles de terre dans un périmètre déterminé, en vue d'améliorer la mise en valeur des terres agricoles qui sont concernées. Ils invoquent les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Mirosław Wojciechowski c. Pologne** (n° 18063/07)

Le requérant se plaint que l'avocat commis d'office dans son affaire ait refusé d'introduire un pourvoi en cassation. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable).

### **Zambrzycki c. Pologne** (n° 10949/10)

Le requérant dénonce la durée de sa détention provisoire. Il invoque l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

## Révision

### **S.C. Concordia International S.R.L. Constanta c. Roumanie** (n° 38969/02)

Cette affaire porte sur des actions en restitution de biens immobiliers. Par un [arrêt](#) du 22 septembre 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'annulation par la Cour suprême de justice d'un arrêt définitif favorable à la requérante. Le Gouvernement roumain a informé la Cour qu'il avait appris l'existence d'une cession par la société requérante des droits litigieux en faveur des anciens associés de la requérante. Cette cession constituant à ses yeux un fait nouveau, le Gouvernement demande la révision de l'arrêt.

### **Topel c. Turquie** (n° 14937/06)

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'une atteinte à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), alléguant que l'administration aurait occupé son terrain pendant plusieurs années sans qu'aucune décision d'expropriation ne soit prise. Il invoque également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et se plaint de la longue période pendant laquelle l'administration aurait omis d'exécuter le paiement de l'indemnité qui lui avait été accordée par une décision de justice devenue définitive.

### **Oleynikova c. Ukraine** (no 11930/09)

La requérante s'estime victime d'une détention irrégulière. Elle invoque l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

## Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

**János Tóth c. Hongrie** (n° 6841/07)  
**Kokavec (II) c. Hongrie** (n° 12192/06)  
**Kovacsics et Autómobil Kft. c. Hongrie** (n° 25454/06)  
**Széchenyi c. Hongrie** (n° 1233/06)  
**Antunes (II) c. Portugal** (n° 24760/10)  
**Pereira (II) c. Portugal** (n° 20493/10)  
**Ahmet İlhan c. Turquie** (n° 8030/07)  
**Bozkurt c. Turquie** (n° 7089/07)  
**Surdina c. Ukraine** (n° 5547/07)

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure relevant du droit pénal.

**Gil c. Pologne** (n° 29130/10)  
**Şenay Yıldız c. Turquie** (n° 21167/06)  
**Buryak c. Ukraine** (n° 32764/06)  
**Lyubart-Sangushko c. Ukraine** (n° 25851/06)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)  
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)  
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)  
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)  
Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.